

Activité 5 L'autorité parentale

a) Définissez l'autorité parentale à l'aide du document B.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs qui sont confiés aux parents d'un enfant mineur, et ce dans l'intérêt de ce dernier. Les décisions sont prises avec l'enfant en fonction de son degré de maturité.

b) Classez les informations suivantes, selon qu'elles sont, pour les parents, des droits ou des devoirs :

Devoir	Droit
Héberger son enfant Scolariser son enfant Nourrir son enfant Surveiller ses fréquentations.	Interdire une sortie Punir son enfant Ouvrir et lire son courrier

c) Précisez si les affirmations énoncées dans le tableau ci-dessous sont vraies ou fausses et justifiez vos réponses.

Situation	Vrai	Faux	Justification
1. Les parents doivent assurer une scolarité à Tristan.	x		Les parents doivent assurer son éducation.
2. M ^{me} Milau peut acheter seule des vêtements à Tristan.	x		Un parent peut décider seul, sans concertation avec le conjoint, des actes de la vie quotidienne.
3. M. Milau peut choisir seul le lieu de résidence de Tristan.		x	Les parents doivent décider ensemble du lieu de résidence de l'enfant.
4. Les parents peuvent surveiller les fréquentations de leur fils.	x		Les parents doivent surveiller les fréquentations de leur fils.
5. M. Milau peut conduire seul son enfant chez le médecin pour une visite habituelle.	x		Un parent peut décider seul, sans concertation avec le conjoint, des actes de la vie quotidienne.

d) Énoncez des situations dans lesquelles l'autorité parentale peut être déléguée, à l'aide du document 9.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers. La délégation peut être volontaire ou forcée.

– Délégation volontaire : Les parents choisissent le délégataire qui peut être un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour le recueil des enfants, un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les parents peuvent donc continuer à élever leurs enfants tout en bénéficiant de l'aide d'un tiers.

– Délégation forcée : La délégation peut être forcée, en cas de désintérêt manifeste des parents à l'égard de l'enfant, ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale. L'établissement ou le service départemental de l'ASE qui a recueilli l'enfant ou un tiers ou un membre de la famille peut saisir le juge aux affaires familiales de se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale.